Ordonnance sur la radio et la télévision

(ORTV)

Modification du ... 2010

Projet du 24 août 2009 (audition)

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision 1 est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Les remplacements suivants ont été effectués dans tout le texte:

- a. «office fédéral» a été remplacé par «OFCOM»;
- b. «département» a été remplacé par «DETEC».

Art. 6. al. 1

- ¹ L'obligation de promouvoir des films suisses et des films coproduits par la Suisse et l'étranger s'applique à tous les diffuseurs de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques lorsque:
 - des longs métrages, des documentaires ou des films d'animation sont proposés dans leurs programmes suisses ou leurs programmes-cadres étrangers;
 - b. leurs charges d'exploitation s'élèvent à plus de 200 000 francs par année.

Art. 8, al. 2

² L'OFCOM exempte les diffuseurs de l'obligation d'adapter les émissions pour les malentendants et les malvoyants si leurs charges d'exploitation n'atteignent pas 200 000 francs, si leur programme ne se prête pas à l'adaptation pour les malentendants et les malvoyants ou s'il s'agit d'un programme dont la transmission est peu réquente.

Art. 12, al. 1 et 2

¹ A la télévision, le signal n'est pas obligatoire pour les spots publicitaires d'une durée de 10 secondes au maximum diffusés isolément selon l'art. 18, al. 1, s'ils sont dési-

1 RS 784.401

gnés en permanence et de manière clairement identifiable au moyen du terme «publicité»

² Les émissions publicitaires télévisées qui constituent une unité et durent plus de 60 secondes doivent être désignées en permanence et de manière clairement identifiable par le terme "publicité".

Art. 18 Insertion de publicité (art. 11, al. 1 et 13, al. 2, LRTV)

- ¹ Les spots publicitaires peuvent être diffusés isolément lors de la transmission d'événements sportifs. Dans le reste du programme, la publicité isolée n'est admise qu'à titre exceptionnel.
- ² Par tranche programmée de 30 minutes au moins, la publicité peut interrompre les émissions suivantes:
 - a. les longs métrages de cinéma;
 - les films conçus pour la télévision, sous réserve des séries, des feuilletons et des documentaires;
 - c. les émissions d'information et les magazines d'actualité politique.
- ³ Les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne doivent pas être interrompues par de la publicité.
- ⁴ Aucune restriction ne s'applique aux autres émissions, notamment les séries, les feuilletons et les documentaires
- ⁵ Lors de la transmission de manifestations comprenant des interruptions, la publicité peut être diffusée pendant celles-ci, en plus de l'insertion prévue à l'al. 2.
- ⁶ Dans les émissions composées de parties autonomes, l'insertion de publicité n'est autorisée qu'entre ces parties autonomes.
- ⁷ Les diffuseurs de programmes de radio non concessionnaires et les diffuseurs de programmes de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction en matière d'insertion de publicité, à l'exception de l'al. 3.

Art. 19 Durée de la publicité (art. 11, al. 2, LRTV)

- ¹ Les spots publicitaires ne doivent pas dépasser 15% du temps d'émission quotidien et douze minutes par heure d'horloge.
- ² Les diffuseurs de programmes de radio non concessionnaires et les diffuseurs de programmes de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction quant à la durée de la publicité.

Art. 20. al. 2

² La mention du parrain ne doit contenir que des éléments servant à son identification. Elle ne doit pas inciter directement à la conclusion d'actes juridiques concernant des biens ou des services, en particulier en faisant la promotion de ces biens ou services.

Art. 21. al. 2 et 3

- ² Les placements de produits doivent être clairement signalés au début et à la fin de l'émission qui en contient, ainsi qu'après chaque interruption publicitaire.
- ³ Les placements de produits sont interdits dans les émissions destinées aux enfants, les documentaires et les émissions religieuses, à l'exception de biens ou de services de valeur négligeable fournis au titre d'aides matérielles à la production ou de prix et pour autant que ceux-ci soient mis à disposition sans rémunération supplémentaire.

Art. 22 al. 1, 1bis et 2, let. a (Variante 1)

- ¹ Dans les programmes télévisés de la SSR, les émissions suivantes peuvent être interrompues par de la publicité:
 - a. les émissions d'information ainsi que les magazines d'actualité politique: une fois par tranche programmée de 90 minutes au moins;
 - les autres émissions: une fois par tranche programmée de 45 minutes au moins.

^{1 bis} Les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne doivent pas être interrompues par de la publicité.

- ² Dans les programmes télévisés de la SSR:
 - a. les spots publicitaires et les formes publicitaires de longue durée ne doivent pas dépasser en tout 15 % du temps d'émission quotidien;

Art. 22 al. 1, 1^{bis} et 2, let. a (Variante 2)

- ¹ Dans les programmes télévisés de la SSR, les émissions suivantes peuvent être interrompues par de la publicité:
 - a. les émissions d'information ainsi que les magazines d'actualité politique: une fois par tranche programmée de 90 minutes au moins;
 - b. les autres émissions: entre 20h et 23h, une fois par chaque tranche programmée de 90 minutes au moins, et le reste de la journée, une fois par tranche programmée de 30 minutes au moins.

^{1bis} Les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne doivent pas être interrompues par de la publicité.

- ² Dans les programmes télévisés de la SSR:
 - a. les spots publicitaires et les formes publicitaires de longue durée ne doivent pas dépasser en tout 15 % du temps d'émission quotidien.

Art. 23. Phrase introductive et let. d

Dans les autres services journalistiques qui, hormis les programmes de radio et de télévision, sont nécessaires à l'exécution du mandat et sont financés par la redevance de réception (art. 25, al. 3, let. b, LRTV), la publicité et le parrainage sont interdits. Les exceptions suivantes s'appliquent:

d. la concession peut prévoir d'autres exceptions pour les offres en lien avec le sport ou le divertissement, les offres issues d'une collaboration avec des organismes tiers sans but lucratif, ainsi qu'en matière d'autopromotion.

Art. 37

Les programmes de radio diffusés par voie hertzienne terrestre par des diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent également être diffusés sur des lignes et par satellite en dehors de leur zone de desserte.

Art. 39. al. 1

¹ La quote-part annuelle de la redevance d'un diffuseur s'élève au maximum à 50% des coûts d'exploitation du diffuseur en question. Elle peut atteindre jusqu'à 70% pour les diffuseurs de programmes de télévision qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir le mandat de prestations ainsi que pour les diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif. Le montant maximal de la quote-part pouvant être attribué au diffuseur est fixé dans la concession.

Art. 44 Concessions pour les programmes de courte durée (art. 45, al. 2, LRTV)

- ¹ L'OFCOM peut octroyer des concessions de courte durée pour la diffusion de programmes locaux ou régionaux transmis par voie hertzienne terrestre. Un programme peut être diffusé pendant 30 jours au maximum, sur une période de 60 jours au maximum.
- ² Ces concessions sont en général octroyées sans mise au concours, sur demande.
- ³ Quiconque diffuse un programme selon l'al. 1 ne peut en transmettre un autre de ce type durant la même année civile.
- ⁴ Ces concessions peuvent notamment être octroyées pour suivre un événement majeur qui se déroule dans la zone de desserte, soutenir des activités d'enseignement et de formation ou rendre compte d'activités réalisées avec des jeunes.

Art. 49. al. 3 et 3bis

³ Le crédit disponible est réparti entre les diffuseurs ayant droit à une contribution proportionnellement aux dépenses consenties par personne desservie. Le calcul se base sur les coûts d'exploitation liés à la diffusion et au transport du signal pour l'année précédente.

^{3bis} Une contribution ne doit toutefois pas excéder un quart des coûts d'exploitation. Si, en raison de cette restriction, le crédit n'est pas distribué dans son intégralité, la somme restante est répartie selon le principe de l'al. 3 entre les ayants droit dont le quart des coûts d'exploitation n'est pas encore couvert par la contribution allouée.

Art. 50 Titre médian

Technologies de transmission à soutenir

Art. 51 Conditions requises et calcul des contributions

- ¹ Sur demande du titulaire d'une concession, une contribution est versée pour:
 - a. les investissements ou les amortissements des investissements consentis dans un réseau d'émetteurs que le diffuseur construit lui-même;
 - b. les investissements consentis dans un réseau d'émetteurs construit par un tiers et aux coûts duquel le diffuseur participe;
 - c. les coûts qui incombent au diffuseur pour l'amortissement du réseau d'émetteurs construit par un tiers.
- ² La part imputable de ces charges correspond au débit de données moyen utilisé par le diffuseur pour la transmission des programmes selon les termes de sa concession.
- ³ Une contribution couvre 75 pour-cent des charges imputables. Lorsque le crédit mis à disposition par l'OFCOM ne suffit pas pour satisfaire aux demandes de tous les diffuseurs ayant droit à un soutien, les contributions allouées sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée.
- ⁴ Une décision d'allocation de contributions aux amortissements est valable cinq ans. Les contributions sont versées par tranches annuelles, conformément aux taux d'amortissement reconnus dans la décision, pour autant que les conditions de l'art. 50, al. 2 à 4, de la présente ordonnance soient remplies et que les installations émettrices soient exploitées par le diffuseur conformément à l'objectif visé.
- ⁵ Les décisions d'allocation de contributions à des investissements tiennent compte de l'agenda et de l'évolution de la construction du réseau d'émetteurs.
- ⁶ La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions² s'applique.

Art. 54. al. 2 et 3

- ² Sur demande, l'OFCOM peut dispenser en partie un fournisseur de services de télécommunication de l'obligation de transmettre lorsque:
 - a. pour des raisons de capacités, la diffusion de tous les programmes ne peut être exigée; ou que
 - pour des raisons techniques, il n'est pas possible de limiter à la zone de desserte la diffusion d'un programme télévisé régional chargé d'un mandat de

² RS 616.1

prestations donnant droit à la quote-part au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV

³ Les fournisseurs de services de télécommunication dispensés de l'obligation de transmettre en vertu de l'al. 2, let. b, informent annuellement l'OFCOM de l'état de la technique.

Art. 69 Accès direct aux événements publics (art. 72, al. 3, let. a, LRTV)

- ¹ Les diffuseurs tiers faisant valoir un droit à l'accès direct à un événement public doivent s'annoncer en temps voulu:
 - a. pour un événement planifié: au plus tard 10 jours avant le début de l'événement;
 - b. pour un événement à court terme: dans les plus brefs délais.
- ² L'organisateur de l'événement public et le diffuseur titulaire de droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité décident de l'accès au plus tôt et, pour les événements selon l'al. 1, let. a, au plus tard 5 jours avant le début de l'événement.
- ³ Si un accord contractuel n'a pas déjà été conclu, la priorité est accordée aux diffuseurs en mesure de garantir la desserte la plus large possible en Suisse ou à ceux qui, en raison de leur mandat de prestations, ont un intérêt particulier à couvrir l'événement.
- ⁴ En cas de refus, le diffuseur tiers peut demander à l'OFCOM de prendre des mesures selon l'art. 72, al. 4, LRTV. Cette requête doit être déposée immédiatement après le refus de l'accès.
- ⁵ L'accès direct de diffuseurs tiers doit s'effectuer de manière à ne pas nuire au bon déroulement de l'événement ni à l'exercice des droits d'exclusivité et des droits de diffusion primaire.

Art. 80a après le 8^e titre: Dispositions finales

Art. 80a Exécution (art. 104, al. 2)

- ¹ Le DETEC établit les directives administratives et techniques.
- ² Il peut conclure des accords portant sur des questions techniques ou administratives entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance.
- ³ Il peut représenter la Confédération dans des organisations internationales.

П

L'annexe 3 est établie dans une nouvelle version, conformément à l'annexe.

Ш

La présente modification entre en vigueur le

.... 2010 Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ... La chancelière de la Confédération: Corina Casanova